

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-049 du 19 mars 2025

Objet : Autorisation de pacage et de récolte d'herbages du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 sur le Domaine de Chauffaille à Coussac-Bonneval.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Vu les conventions d'autorisation de pacage jointes en annexe;
Considérant la nécessité d'entretenir le Domaine de Chauffaille,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est reconduit une autorisation de pacage et de récolte d'herbages pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et les exploitants agricoles suivants pour l'entretien du Domaine de Chauffaille à Coussac-Bonneval :

- GAEC BLONDY
- Monsieur Philippe BONNET
- Monsieur Franck BURGUET
- Monsieur Jean-Louis DESENY
- Monsieur Jean FARGEAS
- Monsieur Charles PROULHAC
- GAEC de ROUMEGOUX

Monsieur le Président est autorisé à signer ces autorisations ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Article 2 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président

Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre le GAEC BLONDY et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec le GAEC BLONDY pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

GAEC BLONDY est autorisé à utiliser les biens suivants :
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 12 et 17 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 9 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

Le Président,



Patrick DARY

Le bénéficiaire de l'autorisation,

GAEC BLONDY



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre le GAEC DE ROUMEGOUX et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec le GAEC DE ROUMEGOUX pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

GAEC de ROUMEGOUX est autorisé à utiliser les biens suivants :
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 5 et 6 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 9 ha 07 a.

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

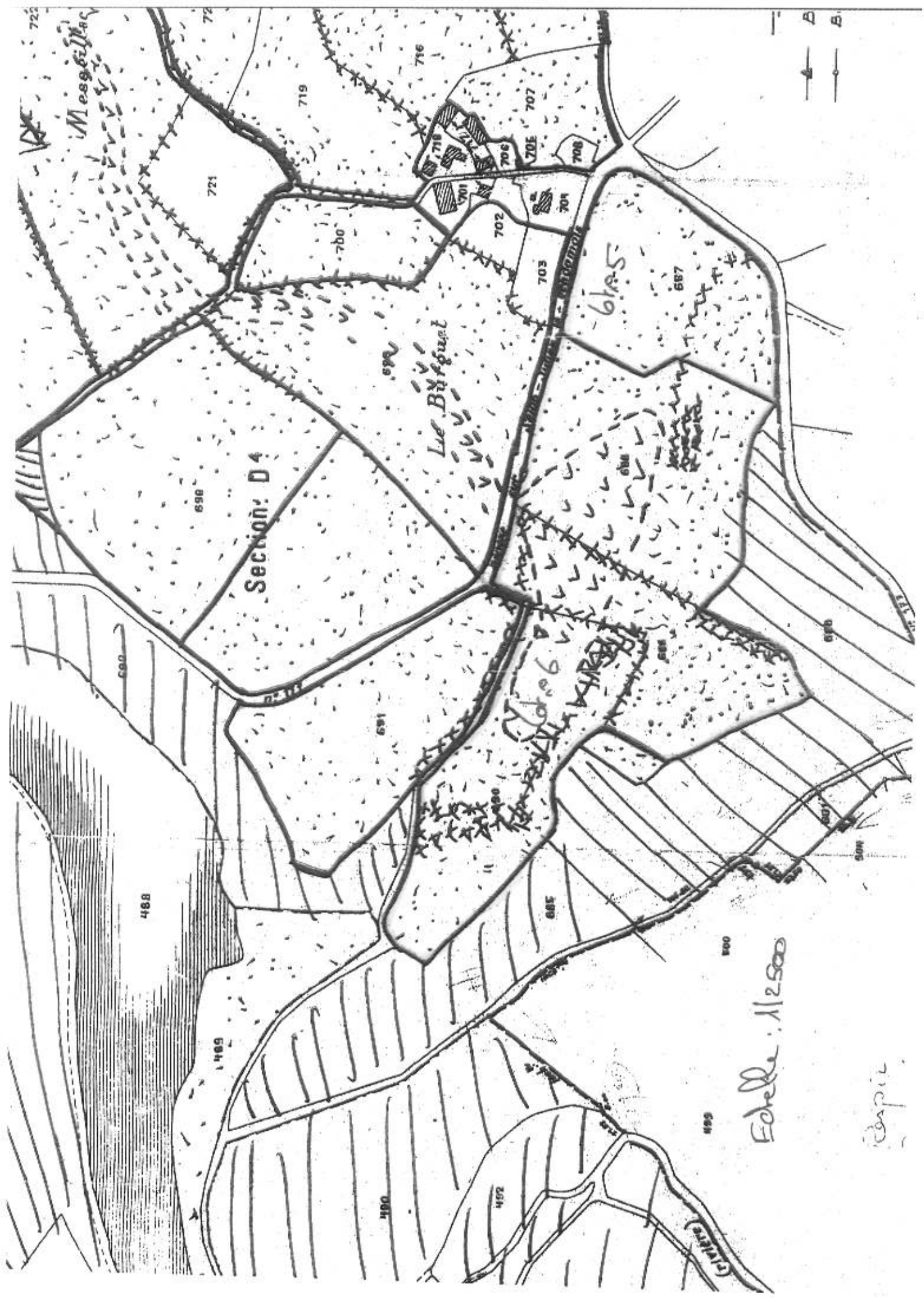
Le Président,



Patrick DARY

Le bénéficiaire de l'autorisation,

GAEC de ROUMEGOUX



— A
 — B

Section D4

Le Bâffuel

6125

6126

Echelle: 1:12500

Carpis

488

489

490

492

495

500

585

591

596

599

600

700

702

703

704

705

706

707

708

709

710

719

716

720

Messillac

(Carpis)



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Charles PROULHAC et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Charles PROULHAC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

Monsieur Charles PROULHAC est autorisé à utiliser les biens suivants :
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 11 et 14 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 7 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

Le Président,



Patrick DARY

Le bénéficiaire de l'autorisation,

Charles PROULHAC



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Franck BURGUET et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Franck BURGUET pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

Monsieur Franck BURGUET est autorisé à utiliser les biens suivants :
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 15 et n°473 portées sur les plans ci-joint d'une surface approximative de 5 ha 80 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

Le Président,


Patrick DARY

Le bénéficiaire de l'autorisation,

Franck BURGNET

Section : C2

ECHELLE : 1/2500^e

471

617



Chaufaille

Chaufaille

Chemin

Chambre d'eau

Réservoir Bivouac

de

de

Naborville

Rochetour

de

de

Rivière

Bourbeuse

Russelle

692

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

437

438

439

440

441

442

435

436

437

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

450

451

452

453

454

455

456

458

459

460

461

462

463

464

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

460

461

462

463

464

465

466

461

462

463

464

465

466

467

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

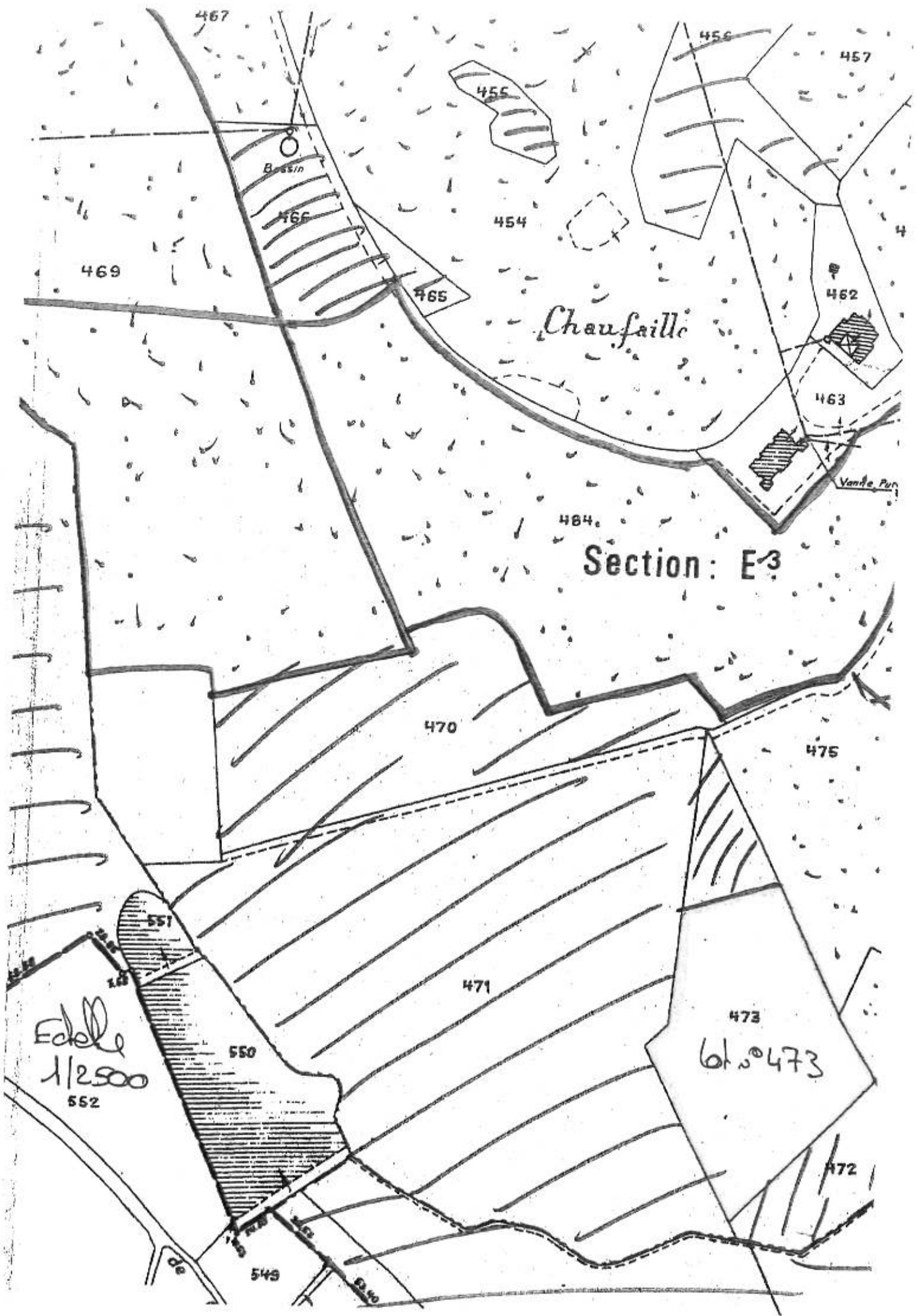
526

527

528

529

530



Chaufailla

Section: E3

Edde
1/2500
552

lot 473



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Jean FARGEAS et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Jean FARGEAS pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

Monsieur Jean FARGEAS est autorisé à utiliser les biens suivants :

domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 16 portée sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 2 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

Le Président,



Patrick DARY

Le bénéficiaire de l'autorisation,

Jean FARGEAS



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Jean-Louis DESENY et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Jean-Louis DESENY pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

Monsieur Jean-Louis DESENY est autorisé à utiliser les biens suivants :

domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 18 portée sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 5 ha 30 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

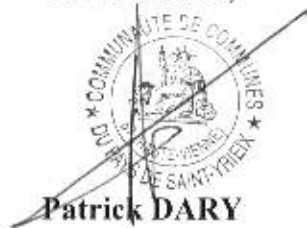
4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

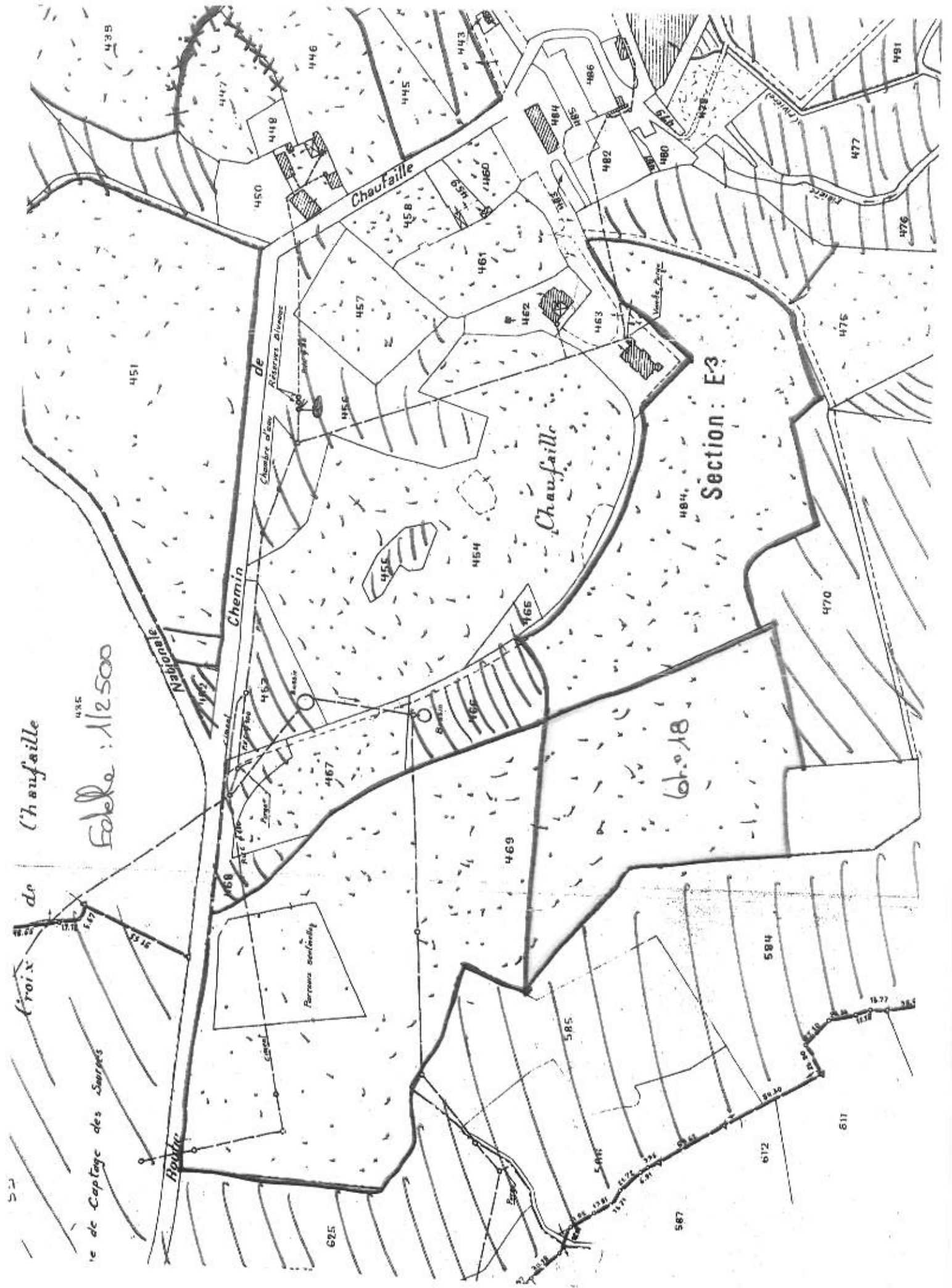
Le Président,



Patrick DARY

Le bénéficiaire de l'autorisation,

Jean-Louis DESENY



Croix de Chauvaillie

Echelle: 1:2500

Section: E-3

60.018

52

de Captage des Sources

Point

Perrons continus

Canal

625

Chauvaillie

Chauvaillie

585

587

612

584

587

587

584

611

612

611

470

475

476

477

491

480

482

486

484

443

445

446

447

438

451

450

448

447

446

445

458

457

456

455

454

453

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Philippe BONNET et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2025-049 datée du 19 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Philippe BONNET pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

Monsieur Philippe BONNET est autorisé à utiliser les biens suivants :

domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 19 portée sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 2 ha

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} avril 2025 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 mars 2025.

Le Président,

Patrick DARY



Le bénéficiaire de l'autorisation,

Philippe BONNET

